

Réseau arabe UNESCO/ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC)

Réunion sur les droits culturels au Maghreb et en Egypte

DÉCLARATION DE RABAT

18 - 19 décembre 2008

Le Réseau ARADESC,

Attaché à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes Internationaux des Nations Unies et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

Réaffirmant que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont, à l'égal des autres droits de l'homme, une expression et une exigence de la dignité humaine ;

Se référant aux instruments normatifs adoptés dans le domaine de la diversité culturelle, telles que la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Réaffirmant que la culture est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ;

Convaincu que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de violence, notamment des conflits armés et du terrorisme ;

Affirmant que le respect de la diversité culturelle, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix, de la stabilité et de la sécurité au niveau national et international ;

Constatant que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des populations autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les personnes les plus démunies ;

Considérant qu'une clarification et consolidation de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à inciter l'hostilité et la haine entre des communautés, des groupes ou des peuples ;

Conscient du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle, du rôle joué par l'ISESCO, qui a adopté la Déclaration islamique sur la diversité culturelle, ainsi que du rôle de l'Organisation internationale de la Francophonie en faveur de l'observation des pratiques de la démocratie ainsi que de la diversité et des droits culturels ;

Prenant note de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, texte issu de la société civile ;

- I. Exprime sa détermination à renforcer d'avantage ses actions pour la promotion des droits culturels notamment à travers des rencontres régulières de ses membres et collaborateurs ainsi que la coopération avec les institutions ou organisations œuvrant dans le domaine dans la région.
- II. Réaffirme son engagement pour la promotion et la protection des droits culturels, notamment à travers des études analysant la mise en œuvre de ces droits dans les pays couverts par le réseau ainsi que par des actions visant à faire partager les résultats de la recherche parmi les décideurs politiques et à sensibiliser et mobiliser tout acteur concerné.
- III. Présente à l'attention des décideurs politiques, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions académiques et chercheurs, les recommandations suivantes pour garantir la mise en œuvre des droits culturels pour tous, sans discrimination aucune :
 1. Harmoniser les discours politiques et le droit applicable pour une meilleure protection et jouissance des droits culturels.
 2. Respecter le libre choix de l'identité culturelle, la liberté de croyance, de conscience et de culte, la liberté d'expression et d'opinion, y compris les valeurs correspondantes et l'exercice de ses propres pratiques culturelles qui sont en conformité avec les principes des droits de l'homme et de la démocratie.
 3. Favoriser la création et la réhabilitation des lieux de mémoire et espaces culturels.
 4. Veiller au respect des libertés et de la diversité culturelle, qui, ensemble, jouent un rôle primordial dans la consolidation de la démocratie.
 5. Développer le rôle des mass-médias dans le renforcement du dialogue interculturel et du respect mutuel entre les différentes cultures et religions.
 6. Garantir le droit à l'éducation et l'accès universel à une éducation de qualité, qui contribuent au plein développement de l'identité culturelle dans le respect des droits humains, y compris les droits culturels, et de la diversité culturelle.
 7. Promouvoir l'éducation aux droits humains et assurer leur intégration dans les programmes d'éducation formelle et non formelle ainsi qu'à l'éducation tout au long de la vie.
 8. Prendre les mesures nécessaires pour que le droit de participer librement, et en conditions d'égalité d'accès, à la vie culturelle soit respecté. Une attention particulière doit être portée aux femmes ainsi qu'aux autres groupes et populations défavorisés.
 9. Prendre les mesures nécessaires afin de délégitimer et supprimer les pratiques violant les droits culturels et qui visent en particulier les femmes, migrants, enfants ainsi que des groupes vulnérables.
 10. Encourager les Etats à ratifier les différents instruments internationaux sur les droits humains, à lever les réserves, à donner un suivi adéquat aux recommandations des différents mécanismes de surveillance et à intégrer dans leurs législations et pratiques nationales les mesures nécessaires pour une mise en œuvre effective des droits culturels.
 11. Encourager les Etats à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée Générale le 10 Décembre 2008.
 12. Encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accélérer l'élaboration d'une Observation générale sur le droit de participer à la vie culturelle.
 13. Contribuer à l'élaboration des indicateurs sur les droits culturels afin d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine et les obstacles qui subsistent.
 14. Poursuivre les études et recherches sur les droits culturels afin d'identifier les obstacles à leur mise en œuvre ainsi que les bonnes pratiques et les avancées.